

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02887

Numéro SIREN : 879 259 547

Nom ou dénomination : A.P.E.D.

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 29724

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A.P.E.D

Société par actions simplifiée

au capital de 14.000 €

Siège social : 55 rue du château d'Anglererre 67300 Schiltigheim

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ABID Riad 11 Rue du Général Dicks 67000 STRASBOURG	80	7200	7200
GOPFIDA Mohamed SRUE HORACE 67000 STRASBOURG	20	2800	2800
Total	100	14.000	10000

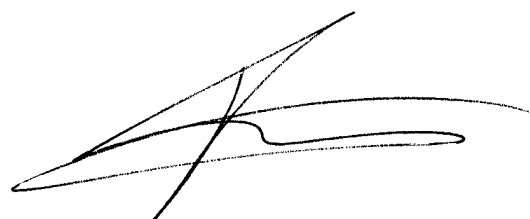
Certifié exact, sincère et véritable par Riad ABID actionnaire unique de la Société A.P.E.D SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Strasbourg

Le 05/12/2019

En deux exemplaires

Signature du fondateur





Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni.

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme dix mille (10 000 €) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée APED SAS en formation dont le siège social sera situé au 55 RUE DU CHATEAU D'ANGLETERRE, 67300 SCHILTIGHEIM et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par les associés, et versées à concurrence de, savoir :

Monsieur RIAD ABID, demeurant au 11 RUE DU GENERAL DUCROT, 67000 STRASBOURG, sur un compte ouvert à son nom auprès du CREDIT AGRICOLE depuis le compte n°FR7617206000449300516502249, ainsi qu'il en résulte d'un avis d'opéré en date du 20/11/2019.

Monsieur MOHAMED GOUAIDA, demeurant au 1 KONRAD-WITZ-STRASSE, 68163 MANNHEIM, sur un compte ouvert à son nom auprès de HASPA depuis le compte n°DE15200505501053826192, ainsi qu'il en résulte d'un avis d'opéré en date du 20/11/2019.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Monsieur RIAD ABID, la somme de 7 200 €
- Monsieur MOHAMED GOUAIDA, la somme 2 800 €

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Anytime.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pont-Audemer

Le 25 / 11 / 2019

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

M^e Quentin FOUREZ



1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Site. www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 00010

TVA FR11839670056 – Membre d'une société agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

**Demande de dépôt de capital auprès de l'office notarial de Maître Quentin
Fourez, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni**

A : Schiltigheim

Le 04/11/2019

Civilité : Mr

Prénom : Jérôme

Nom : Galmiche

Qualité : Président

Adresse mail à laquelle sera envoyé le récépissé de dépôt : direction@aped.pro

Par la présente, je vous requiers d'accepter le dépôt de capital en numéraire dans le cadre de la création de la société suivante :

Nom de la société : A.P.E.D - SAS

Adresse du siège social de la société : 55 Rue du Château d'Angleterre 67300 Schiltigheim

Forme juridique : SAS

Montant à déposer : [MONTANT TOTAL]

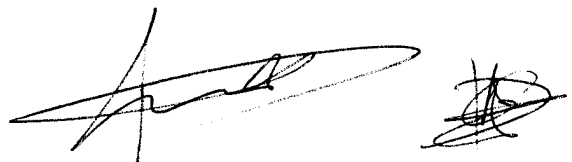
Liste des associés et montant à déposer par chacun :

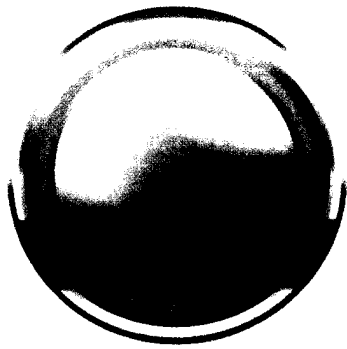
- Riad ABID pour un montant de 7200 EUROS
- Mohamed GOUAIDA pour un montant de 2800 EUROS

Je vous remercie de bien vouloir encaisser l'ensemble desdites sommes sur un compte ouvert en vos livres au nom de la société en cours de création dans l'attente de son immatriculation.

Je note que le récépissé de dépôt me sera adressé par mail.

SIGNATURE

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a long, flowing cursive script. The second signature is more compact and stylized, also in cursive.



APED

AGENCE DE PROTECTION DES
ENTREPRISES ET DES DIRIGEANTS

STATUT APED

(Agence de Protection des Entreprises et Dirigeants)

Société à Actions Simplifiée

Au capital de : 14 000 Euros

Siège Social :

55 rue du château d'Angleterre 67300 Schiltigheim

Les soussignés :

Monsieur ABID Riad né le 30/12/1979 à Strasbourg, de nationalité Française,
Monsieur GOUAIDA Mohamed né le 15/05/1993 à Birali (Tunisie), de nationalité Française

Décide de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE 1

FORME -OBJET-DENOMINATION -SIEGE -EXERCICE-DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société est une société par actions simplifiée.
Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :

Courtage en assurance, conseil en entreprise.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A.P.E.D (Agence de protection des entreprises et dirigeants)

Enseigne commercial Karma

Dans tous les cas, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à actions simplifiée » ou des initiales « SAS A.P.E.D » et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 55 rue du château d'Angleterre 67300 Schiltigheim.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- EXERCICE SOCIAL

AA JC

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au 1^{er} jour de l'exploitation commerciale de la société jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

ARTICLE 6- DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS - CAPITAL ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

1- Dispositions de l'article 1832 – 2 du code civil

- Monsieur ABID Riad

La somme de 7 200 EUROS en numéraire.

Apport en nature d'une valeur de 4000 EUROS de matériels informatiques

- Monsieur GOUAIDA Mohamed

La somme de 2 800 EUROS en numéraires.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire de la société en création ont été déposés auprès de l'office notarial de Maître Quentin Fourez, Notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Maréchal Gallieni

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 14 000 EUROS.

Il est divisé en 100 actions de 140 EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

f2 TC

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération de surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant : - le nombre d'actions dont la cession est envisagée, - le prix offert, et
- les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de deux mois mentionnés au présent

A. N.

paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai d'un mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 15- CLAUSES D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert,
- les noms, prénom et adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputée acquise.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai

AL 76

imparti, la société n'a pas fait tacheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16- NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17- REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires. Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

ARTICLE 18- PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé à compter de ce jour une durée d'une année reconduite ou non par décision collectives des actionnaires. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social ; à l'exception de la gestion des comptes bancaire de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

AL97C

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président. Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Monsieur, GALMICHE Jerome est nommé président de la société.

Monsieur, GALMICHE Jerome accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

ARTICLE 19- CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est composée d'un conseil de surveillance.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, au comité d'investissement et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut limiter les pouvoirs du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé de 2 membres au moins et de 5 membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toutefois, les premiers membres du conseil de surveillance sont nommés à l'article 19 des présents statuts.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à cinq, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires

20/12

effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail au sein de la société, s'il correspond à un emploi effectif et si ce contrat a été préalablement à sa conclusion autorisée par le conseil de surveillance.

La révocation de ses fonctions de membre du conseil de surveillance n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Le conseil de surveillance élit, parmi ses membres, un président.

Toutefois, le premier président du conseil de surveillance est nommé à l'article 19 des présents statuts.

Le président du conseil de surveillance peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette révocation est distincte de sa révocation en tant qu'administrateur de la société.

Les membres du conseil de surveillance se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du tiers de ses membres, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tout moyen écrit.

Le président du conseil de surveillance préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les délibérations sont prises soit en réunion, soit par conférence téléphonique, par vidéoconférence, ou via Internet, soit par échange de correspondance, courriers électroniques ou par tout autre moyen.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres, sauf dans le cas d'une décision d'investissement qui nécessite une décision des deux tiers des membres du conseil de surveillance.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et ceux des membres absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil de surveillance ou par un de ses membres et en cours de liquidation par le liquidateur.

L'assemblée des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence

Le président du conseil de surveillance est le président de la société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il représente la société à l'égard des tiers.

Le président du conseil de surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le président devra respecter les dispositions du règlement intérieur de la société.

Le président du conseil de surveillance peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature aux administrateurs, permanentes ou non, afin que ceux-ci puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la société.

Ces délégations subsistent lorsque le président du conseil de surveillance vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le président du conseil de surveillance convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil de surveillance ou de l'administrateur qui a reçu une délégation de pouvoir ou de signature du président.

Monsieur ABID Riad est nommé Président du conseil de surveillance.
Monsieur GOUAIDA Mohamed est nommé membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à rapport

Le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses



actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 1 0⁰/0 ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucunes des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à

Monsieur Riad BID à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 23- FRAIS

AS 76

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24- PUBLICITE

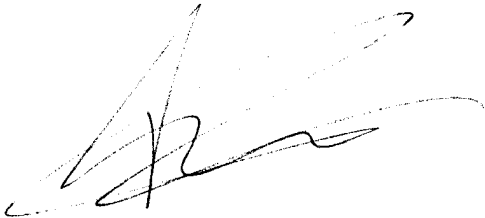
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Strasbourg

Le 29/11/2019

En sept exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Riad ABID,



GOUAIDA Mohamed,

